



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1999/SR.39
30 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 22 novembre 1999, à 15 heures

Président : M. AHMED (Vice-Président)
puis : Mme BONOAN-DANDAN (Présidente)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)
 - Rapport initial de l'Arménie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS :

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

- Rapport initial de l'Arménie (suite) [(E/1990/5/Add.36); document de base (HRI/CORE/1/Add.57); profil de pays (E/C.12/C/ARM.1); liste des points à traiter (E/C.12/ARM/1); réponses écrites du Gouvernement arménien (HR/CECSR/NONE/1999/12)]

1. Le PRÉSIDENT invite la délégation arménienne à reprendre place à la table du Comité et les membres du Comité à poser des questions complémentaires sur les articles 1 à 5 du Pacte.

2. M. HUNT insiste sur la nécessité d'adopter une stratégie transsectorielle contre la violence domestique. Il aimerait savoir si les services spéciaux d'aide sociale aux victimes de la violence mentionnés au point 12 des réponses écrites assurent exclusivement la prise en charge des victimes de la violence domestique et si l'État partie envisage d'adopter une stratégie globale ou de procéder à un examen général de ses politiques en la matière.

3. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO regrette le peu d'informations fourni sur la discrimination contre les femmes. Elle aimerait savoir si la loi, en particulier le Code pénal, prévoit des sanctions contre le fléau grandissant de la violence contre les femmes et si des programmes sont en cours pour éliminer la discrimination dont les femmes sont victimes, notamment sur le plan de l'emploi. Elle demande en outre si les femmes font toujours l'objet de discrimination dans l'accès à la propriété.

4. M. ATANGANA demande ce qu'il faut entendre exactement par "projet" lorsque la délégation parle d'un projet en cours pour améliorer la situation des femmes. S'agit-il d'un projet de loi ou de texte réglementaire ?

5. M. SAMVELIAN (Arménie), répondant à M. Ceville sur les possibilités offertes aux femmes d'intenter une action en justice pour discrimination, dit que le droit de porter plainte devant les tribunaux et la gratuité de l'aide juridique sont garantis à tous, hommes et femmes, par l'article 38 de la Constitution. S'agissant de la publicité donnée au Pacte, il indique que le Pacte et cinq autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été publiés en arménien et en russe et sont donc accessibles à la grande majorité de la population. Les médias suivent de près le processus de présentation et d'examen des rapports et effectuent en outre un considérable travail d'information. L'État coopère avec les instances européennes dans le domaine de la formation aux droits de l'homme et a organisé un certain nombre de tables rondes. Divers séminaires et rencontres sont prévus avec des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec des ONG. S'agissant du statut juridique du Pacte, il indique qu'en cas de conflit, le Pacte prévaut sur le droit interne.

6. M. KAZHOYAN (Arménie) reconnaît que la situation économique a eu des effets sur l'exercice des droits de l'homme en Arménie. Ainsi, après plusieurs années difficiles, le secteur de la construction est en pleine crise. Une reprise se dessine cependant : 195 immeubles et 167 logements sociaux ont été construits entre janvier et avril 1999 et un programme du HCR est en cours pour la construction de logements destinés à des réfugiés. La reprise est particulièrement sensible dans les zones qui ont été ravagées par des séismes. Dans le secteur de l'éducation également, la situation économique a eu un impact négatif certain. En dépit des problèmes, il a été possible de préserver la gratuité du premier cycle du secondaire, obligatoire pour tous, et les établissements publics d'enseignement supérieur ont poursuivi leurs activités, tandis que, dans le même temps, 15 universités privées et 3 universités internationales (une américaine, une russe et une française) ont ouvert leurs portes.

7. M. Kazhoyan réfute l'allégation selon laquelle la propriété reviendrait systématiquement à l'homme dans un couple. Il est certes habituel que le titre de propriété du logement conjugal soit établi au nom de l'époux, en tant que chef de famille, mais rien ne l'impose. Un certain nombre d'entreprises prospères appartiennent au demeurant à des femmes. Les femmes restent effectivement rares dans les postes de direction mais elles sont nombreuses dans les autres postes à responsabilité, surtout dans l'éducation, la santé, les services sociaux ou la culture, secteurs où quelque 70 % des cadres moyens et supérieurs sont des femmes. Si le nombre de femmes membres de l'Assemblée nationale a baissé, c'est parce que, sous le régime communiste, le Gouvernement imposait des quotas, et qu'aujourd'hui, la représentation est le reflet du choix des seuls électeurs. Par ailleurs, la disparité croissante entre la rémunération globale de la main-d'oeuvre féminine et la rémunération globale de la main-d'oeuvre masculine tient non à un écart de salaire moyen entre hommes et femmes mais au fait qu'un nombre grandissant de femmes n'exercent pas d'activité.

8. M. Kazhoyan indique que le paragraphe 50 du rapport est rédigé de façon maladroite. En réalité, la Constitution ne prévoit aucune restriction aux droits de l'homme et aux libertés en temps de paix. Des restrictions ne peuvent être imposées que si la loi martiale est proclamée. En cas de violation de leurs droits les citoyens peuvent s'adresser à la Commission présidentielle sur les droits de l'homme, qui est habilitée à recevoir et à examiner les plaintes de cet ordre émanant des citoyens. La création d'une institution de type "ombudsman" sera peut-être envisagée à l'avenir. Un nouveau département a en outre été créé récemment pour traiter spécifiquement des questions liées aux réfugiés. Les réfugiés n'ayant pas obtenu la nationalité arménienne jouissent des mêmes droits que les citoyens arméniens à l'exception du droit de vote pour les élections nationales. Ils jouissent en effet depuis peu du droit de vote pour les élections locales.

9. M. SADI fait observer que la question n'est pas tant de savoir si les femmes ont le droit de porter plainte devant les tribunaux en cas de discrimination que de savoir s'il existe une protection juridique suffisante contre la discrimination, c'est-à-dire de savoir quels textes elles peuvent invoquer devant les tribunaux. Il a en effet relevé au paragraphe 43 du rapport que la Constitution garantissait les droits politiques, sociaux et culturels des femmes et se demande ce qu'il en est des droits économiques.

Enfin, il demande si la ratification par l'Arménie de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage doit intervenir à brève échéance.

10. M. GRISSA constate que ce n'est pas seulement à l'Assemblée nationale mais dans tous les secteurs que la représentation des femmes s'est détériorée ces dernières années. Selon la délégation, les réfugiés bénéficieraient des mêmes droits que les ressortissants nationaux à l'exception du droit de vote; bénéficient-ils vraiment des mêmes droits en particulier dans des domaines comme l'emploi, la sécurité sociale ou la retraite ?

11. Le PRÉSIDENT précise que les préoccupations du Comité quant à la discrimination contre les femmes dans l'accès à la propriété ont été suscitées par un rapport du Comité d'action international pour la promotion de la femme. Selon cette ONG, qui a effectué des visites en Arménie et consulté des ONG arméniennes, un titre de propriété ne serait accordé à une femme que si elle ne vit pas avec un homme. La même ONG affirme par ailleurs que dans les prisons, les hommes auraient le droit de recevoir la visite de leur épouse en privé, mais que les femmes détenues ne bénéficieraient pas du même privilège pour leur époux.

12. M. KAZHOYAN (Arménie) dit que jusqu'à récemment on ne disposait d'aucune donnée sur la violence domestique. Les mentalités évoluent peu à peu mais un long travail de sensibilisation est encore nécessaire. Cette tâche revient entre autres à la Commission pour la promotion de la femme. Le Gouvernement a participé à l'élaboration d'un film documentaire sur les droits de la femme et mène actuellement une campagne sur ce thème. En général, la législation ne contient pas de dispositions visant spécifiquement les femmes, ce qui est sans doute la meilleure illustration de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

13. Répondant à M. Grissa, il réaffirme que les réfugiés jouissent exactement des mêmes droits, y compris pour l'accès à l'école, les soins de santé, etc., que les ressortissants nationaux, à la seule exception du droit de vote pour les élections nationales. L'intégration des réfugiés a certainement été facilitée par le fait qu'une grande partie d'entre eux sont d'origine arménienne. La seule raison pour laquelle ils sont si peu nombreux à avoir été naturalisés est qu'ils souhaitent souvent eux-mêmes conserver le statut de réfugié, pensant bénéficier ainsi de l'assistance internationale.

14. Passant à la question des prisons, il signale que certaines données figurant dans le rapport sont erronées. Des réunions avec des ONG seront organisées pour comprendre comment des erreurs ont ainsi pu se glisser dans le rapport et éviter que cela ne se reproduise à l'avenir. Quoi qu'il en soit, il n'existe en Arménie qu'un établissement pénitentiaire mixte et le nombre de personnes qui y sont détenues n'est pas celui indiqué dans le rapport. Il est vrai que les femmes détenues ne peuvent pas recevoir la visite de leur conjoint dans une pièce séparée, mais cette règle s'applique aussi aux hommes détenus. Cela s'explique par un manque de ressources financières. Des programmes sont cependant en cours pour l'amélioration des conditions de détention et la formation des gardiens de prison.

15. Le PRÉSIDENT invite la délégation arménienne à passer aux articles 6, 7 et 8 du Pacte.

16. M. NAZARIAN (Arménie) dit que les droits mentionnés aux articles 6 et 7 du Pacte, à savoir le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables, s'appliquent également aux étrangers et aux apatrides. Le Gouvernement arménien a pris des dispositions afin d'améliorer la compétitivité des femmes sur le marché du travail et tout travailleur est libre d'appartenir au syndicat de son choix.

17. Le système de protection sociale arménien comprend deux branches principales : d'une part les pensions et de l'autre les prestations de maladie et de maternité. Aux termes de la loi sur les pensions adoptée en 1995, tout citoyen d'Arménie, ainsi que les ressortissants étrangers et les apatrides résidant en territoire arménien ont droit aux assurances sociales. Afin de garantir le droit des handicapés à la sécurité sociale, l'Assemblée a adopté en juillet 1993 une loi sur les handicapés qui garantit leur droit au travail, à la formation et à l'enseignement professionnel.

18. M. ANTANOVICH demande quelles mesures ont été prises par le Gouvernement arménien pour lutter contre le chômage des femmes. Comment les autorités arméniennes se sont-elles attachées à juguler la progression du chômage ? La délégation peut-elle fournir au Comité des données sur l'emploi ventilées par âge, sexe et catégorie socioprofessionnelle ? Peut-elle également indiquer s'il existe en Arménie un programme macroéconomique de lutte contre le chômage ? En quoi l'adoption du projet de code du travail constitue-t-elle un défi pour les autorités ?

19. M. Antanovich constate que selon certaines sources, 40 % de la population seraient considérés comme pauvres alors que, d'après les chiffres avancés par le PNUD en 1996, 80 % de la population arménienne seraient très pauvres. Comment sont définies ces catégories ? Quel est le revenu minimum dont il faut disposer pour n'être ni pauvre ni très pauvre ? En outre, que compte faire le Gouvernement arménien pour mettre un terme à l'émigration et au phénomène de la fuite des cerveaux ?

20. M. KOUZNETSOV note que les autorités arméniennes reconnaissent que la législation du pays concernant le droit du travail est inadaptée aux besoins de l'économie de marché. Que font dans ce cas les autorités pour remédier à cette situation ? Est-il possible d'accélérer le processus législatif afin de permettre l'adoption dans les meilleurs délais du projet de code du travail ? La délégation peut-elle également donner au Comité des informations précises sur les conditions de travail et les politiques salariales, notamment ?

21. M. TEXIER regrette que le rapport de l'Arménie décrive davantage la législation mise en place pour assurer la mise en oeuvre des articles 6 à 8 du Pacte que la réalité de cette mise en oeuvre. Il prend note du tableau sur le nombre de chômeurs de 1994 à 1998 figurant page 10 des réponses écrites mais aimerait disposer de chiffres en valeur relative, ventilés par sexe. Le rapport soumis par l'Arménie décrit les diverses mesures mises en place pour stimuler l'emploi, telles que stages et aides financières, mais quelle est la priorité du Gouvernement en matière de lutte contre le chômage ?

Le Gouvernement arménien met-il l'accent sur la formation professionnelle des jeunes et les mesures de reconversion ou bien s'attaque-t-il au problème posé par les chômeurs de longue durée ?

22. Pour ce qui est de l'article 7 du Pacte, le paragraphe 71 du rapport indique que d'après l'article 29 de la Constitution arménienne, chacun a droit à un salaire équitable qui ne peut être inférieur au salaire minimum fixé par l'État. La délégation peut-elle préciser comment l'État fixe ce salaire minimum ? Est-ce une décision arbitraire ou plutôt le résultat de consultations avec les organisations professionnelles ? Ce salaire minimum permet-il aux familles qui le perçoivent de vivre décemment ?

23. Concernant l'hygiène et la sécurité du travail, quelle est l'importance des accidents du travail ou des maladies du travail en Arménie ? Existe-t-il un organisme spécifique d'inspection et de contrôle dans ce domaine, tel que l'inspection du travail ? En cas de violations des règles d'hygiène et de sécurité, les travailleurs et les employés peuvent-ils saisir la justice ?

24. Le rapport affirme qu'il n'existe aucun obstacle à la création de syndicats et à la liberté d'y adhérer mais ne dit rien sur le rôle précis que jouent les syndicats dans le monde du travail. Interviennent-ils dans les négociations avec l'État, les employeurs ou dans les négociations tripartites de fixation des salaires par exemple ? Existe-t-il un syndicalisme participatif en Arménie ?

25. Il semble par ailleurs qu'en Arménie le droit de grève soit refusé non seulement à tous les corps de métiers associés de près ou de loin à l'ordre public mais aussi au personnel des Ministères de la justice et de l'intérieur, du parquet et de l'administration des douanes. La délégation peut-elle apporter des précisions sur ce point ?

26. M. THAPALIA aimerait que la délégation explique comment une personne peut faire usage de son droit constitutionnel à travailler s'il n'y a pas de travail. Un individu peut-il réellement s'adresser à un tribunal arménien pour dénoncer les mauvaises conditions dans lesquelles il travaille ? La délégation peut-elle citer des affaires dont auraient eu à traiter les tribunaux et qui auraient fait date en ce qui concerne le Pacte ?

27. M. WIMER juge surprenant que quatre cas seulement de maladies professionnelles aient été enregistrés en 1998 en Arménie comme semble l'indiquer la réponse écrite au point 21. Si ce chiffre est exact, c'est peut-être le système d'enregistrement de ce type de maladies qui laisse à désirer. Par ailleurs, pourquoi l'Assemblée nationale n'a-t-elle adopté les projets de loi sur les syndicats, la protection du travail et les conflits collectifs du travail dont elle est saisie depuis 1992 ? À quoi tient ce retard ? Quelles sont les relations entre les syndicats et le Gouvernement ?

28. M. CEVILLE s'étonne que le projet de loi sur la protection du travail n'ait toujours pas été approuvé alors qu'il est en discussion au Parlement depuis 1992. Il demande à la délégation de préciser si les questions de protection du travail, de contrats collectifs et individuels et de conflits du

travail seront traitées dans le projet de nouveau code du travail dont va être saisie l'Assemblée nationale. Si tel n'est pas le cas, quelles sont les questions qui seront couvertes par ce nouveau code ?

29. M. GRISSA dit que même si la délégation affirme que les frontières avec la Turquie sont fermées, les tremblements de terre et les mouvements de réfugiés ont dû avoir un impact sur le commerce informel entre ces deux pays. Quelle a été l'influence de ce commerce sur l'emploi structuré et sur l'emploi dit tacite n'apparaissant pas dans les statistiques ainsi que sur les salaires et le niveau de vie ?

30. M. SAMVELIAN (Arménie) dit que l'article 29 du Code du travail arménien stipule qu'à travail égal, les femmes reçoivent le même salaire que les hommes. L'Arménie est en outre partie à la Convention de 1952 sur l'égalité de rémunération, à la Convention de 1958 sur la discrimination (emploi et profession) et à la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée.

31. M. KAZHOYAN (Arménie) constate qu'il est parfois difficile de bien saisir ce que sont la pauvreté, le chômage ou l'emploi tacite. Beaucoup de personnes officiellement recensées comme demandeuses d'emploi après la fermeture d'usines durant le blocus ont en réalité trouvé des emplois dans des sociétés privées. Le salaire minimum officiel ne suffit en général pas à assurer un niveau de vie décent mais de nombreux Arméniens reçoivent des fonds de membres de leur famille qui ont émigré et travaillent à l'étranger. Lorsqu'on parle de salaire minimum en Arménie, il faut donc tenir compte des transferts financiers en provenance de l'étranger.

32. Le Gouvernement arménien lutte contre le chômage en mettant l'accent sur la création de nouveaux emplois. La résolution des difficultés économiques rencontrées par le pays dépend en réalité également de la résolution du conflit au Haut-Karabakh et de la levée du blocus routier.

33. S'agissant de la lenteur du processus législatif, il convient de rappeler que l'Arménie est un pays neuf qui doit donc adopter un très grand nombre de lois nouvelles. Mieux vaut travailler relativement lentement et sérieusement qu'adopter à la hâte des lois dont l'application posera problème.

34. À propos du chômage, voilà quelques jours la direction du plus grand hôtel d'Erevan, qui venait d'être privatisé, a licencié 200 employés et refusé de négocier avec quelque syndicat que ce soit. Les travailleurs ont décidé de saisir la justice par l'intermédiaire de leurs syndicats.

35. Quant aux échanges commerciaux entre la Turquie et l'Arménie, ils se font de manière détournée, par la Géorgie, car la frontière entre la Turquie et l'Arménie est hermétiquement fermée. Les chômeurs sont nombreux à se rendre en Turquie et en Géorgie pour y acheter des biens et les revendre en Arménie. C'est en partie grâce à eux que les magasins arméniens sont assez bien approvisionnés.

36. M. TEXIER craint que l'affaire du licenciement des 200 employés d'un grand hôtel d'Erevan ne soit pas réglée de sitôt. Chacun sait en effet qu'il faut du temps à la justice pour prendre une décision. L'État a-t-il réagi d'une manière ou d'une autre à ce licenciement massif et au refus de la direction de négocier avec les syndicats ?

37. M. KAZHOYAN (Arménie) précise que le cabinet du Premier Ministre est associé à l'effort de médiation tendant à trouver une solution au licenciement des employés susmentionnés. En règle générale, l'État est tenu d'essayer soit de préserver les emplois, soit de proposer un nouvel emploi aux personnes licenciées.

38. M. KOUZNETSOV demande si des priorités ont été établies pour l'examen des lois.

39. M. KAZHOYAN (Arménie) dit que l'examen du projet de loi relatif au Code électoral a duré plusieurs mois, ce qui a retardé l'examen des autres lois. Pour l'heure, la loi de finances et la loi sur la sécurité sociale sont prioritaires.

40. Le PRÉSIDENT invite la délégation arménienne à répondre aux questions concernant l'application des articles 8 à 12 du Pacte.

41. M. NAZARIAN (Arménie) signale qu'il est répondu en détail à toutes ces questions dans les réponses écrites du Gouvernement. Il précise, à propos de l'article 9, qu'en 1993 le Parlement de la République a adopté une loi sur la protection sociale des handicapés.

42. S'agissant de la protection de la famille, de la mère et de l'enfant (art. 10), il convient de signaler qu'un nouveau code du mariage et de la famille remplacera prochainement le Code de 1969 et assurera une protection complète des droits et intérêts des conjoints et des enfants. Par ailleurs, le Ministère de la sécurité sociale a élaboré et soumis au Gouvernement en 1998/1999 plusieurs projets de textes concernant l'adoption des enfants abandonnés.

43. Pour ce qui est du droit à un niveau de vie suffisant (art. 11), on trouvera dans le rapport et dans les réponses écrites des informations détaillées sur la répartition des revenus, la pauvreté, le droit à une alimentation suffisante et le droit au logement. Il est d'autant plus difficile de donner effet à ce dernier droit que le tremblement de terre de 1988 a fait plus d'un demi-million de sans-abri, auxquels s'ajoutent 350 000 réfugiés ayant dû fuir à cause de l'agression de l'Azerbaïdjan.

44. Au sujet du droit à la santé physique et mentale (art. 12), M. Nazarian renvoie les membres du Comité aux paragraphes 220 à 246 du rapport, où sont exposées les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer les services de santé, l'assurance maladie, la fourniture de médicaments, les contrôles et la protection sanitaires. On trouvera également des informations sur les divers projets de loi élaborés dans ce domaine ainsi que des tableaux sur les indicateurs relatifs à la santé et aux dépenses de santé.

45. M. CEAUSU demande si la disposition du Code du mariage et de la famille actuellement en vigueur, selon laquelle le mari ne peut demander le divorce, sans le consentement de l'épouse, pendant la grossesse de cette dernière ou dans l'année suivant la naissance d'un enfant (voir par. 138 du rapport), figurera dans le nouveau code actuellement en préparation. Il souhaiterait également savoir si les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les autres enfants lorsqu'ils n'ont pas été reconnus par le père.

46. À la page 30 du rapport, le tableau concernant la pauvreté des familles avec enfants a été élaboré à partir de données de l'UNICEF. Il serait utile de savoir de quels documents proviennent ces données et de connaître les critères objectifs qui permettent de classer une famille dans la catégorie des familles pauvres.

47. Mme Bonoan-Dandan prend la présidence.

48. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande en quoi la nouvelle loi sur les pensions diffère de la précédente, si le fait que certaines catégories de travailleurs peuvent prendre leur retraite entre 45 et 55 ans ne constitue pas une discrimination, comment est assurée la coordination entre les différents types de pension et pourquoi l'âge de la retraite n'est pas le même pour les hommes et pour les femmes.

49. M. TEXIER relève dans les réponses écrites que le salaire minimum a pratiquement triplé entre 1994 et 1997. Or au paragraphe 162 du rapport, il est dit qu'en 1995, le niveau des salaires réel ne représentait qu'un cinquième de celui de 1991. Il serait utile de savoir si le pouvoir d'achat des travailleurs continue de se détériorer de façon aussi alarmante, quelle est la proportion de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté et quelles mesures sont prises pour remédier à cette situation, notamment en collaboration avec le PNUD et la Banque mondiale.

50. La délégation arménienne pourrait en outre indiquer comment le Gouvernement entend perfectionner et développer le système de classement par degré de pauvreté des familles dont il est dit dans les réponses écrites qu'il n'est pas "idéal".

51. Il serait intéressant de savoir pourquoi le Gouvernement arménien n'a pas répondu aux questions 35 à 39 et notamment quel pourcentage de la population n'est pas logé dans des conditions satisfaisantes, quel est le nombre des sans-abri et s'il existe un programme de construction de logements sociaux.

52. Enfin il serait utile de savoir quelles mesures prend le Gouvernement pour donner effet au droit à une nourriture suffisante puisqu'il ressort du rapport qu'une proportion importante de la population ne dispose pas d'une nourriture suffisante.

53. M. KAZHOYAN (Arménie) confirme qu'un mari ne peut demander le divorce, hors du consentement de son épouse, pendant la grossesse de cette dernière ou dans l'année suivant la naissance d'un enfant. Il est prévu de supprimer cette disposition dans le nouveau code de la famille. Les enfants nés hors du mariage ont les mêmes droits que les enfants nés de parents mariés. Il existe

des écoles accueillant spécifiquement les enfants orphelins. On pense cependant aujourd'hui qu'il est préférable que les enfants orphelins fréquentent les mêmes écoles que les autres enfants.

54. Les données de l'UNICEF dont il est question au paragraphe 172 du rapport sont en fait des données communiquées par le Ministère arménien de la statistique et diffusées par l'UNICEF. S'agissant des différents types de pension, une pension de retraite spéciale est versée à certaines catégories de personnes ayant reçu des récompenses ou prix au cours de leur carrière. Comme dans de nombreux pays, l'âge de la retraite est plus bas pour les travailleurs qui ont exercé des métiers pénibles ou dangereux. Les femmes ayant atteint l'âge de 63 ans peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de retraite, mais elles peuvent aussi prendre leur retraite plus tard. Dans la pratique, il est cependant arrivé que des sociétés privées imposent aux travailleurs de partir à la retraite à l'âge prévu. Les conflits dans ce domaine sont portés devant les tribunaux.

55. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, si elle comprend que les sportifs par exemple bénéficient d'une retraite précoce, s'étonne que l'âge de la retraite de certaines catégories de travailleurs des secteurs de l'enseignement et de la culture soit de 45 à 55 ans.

56. M. KAZHOYAN (Arménie) dit que les travailleurs visés par cette disposition sont entre autres les danseurs, les pilotes de l'aviation civile, ainsi que les enseignants, qui ont la possibilité de partir en retraite après avoir travaillé 22 ans. Par ailleurs, il indique que l'âge minimum légal pour le mariage est de 17 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes. En ce qui concerne le problème du logement, il faut savoir qu'au moment de l'accession à l'indépendance du pays, les personnes qui occupaient des appartements appartenant à l'État sont devenues propriétaires de leur appartement. Les catégories de population gravement touchées par le manque de logements sont les réfugiés, les victimes du tremblement de terre et les personnes qui n'ont pas eu la possibilité de devenir propriétaires de leur appartement lorsque cela était possible. Les autorités s'efforcent donc d'augmenter le nombre des mises en chantier de logements destinés à ces catégories de personnes. L'État, mais aussi des organismes d'aide, réalisent aussi beaucoup de travaux de rénovation et mettent les immeubles rénovés à la disposition des sans-abri. En outre, des foyers d'accueil, la plupart dans la capitale, sont ouverts aux sans-abri. Les enfants des rues y sont accueillis et pris en charge par des spécialistes qui les aident à retrouver leur famille, les soignent et les orientent vers des lieux ou activités qui leur conviennent. Un programme d'aide aux enfants des rues d'Erevan, en place depuis quelques mois, a donné d'excellents résultats.

57. L'État, les Églises et les associations caritatives s'efforcent de satisfaire les besoins des personnes qui n'ont pas une nourriture suffisante. Les personnes ayant besoin de nourriture ne sont pas seulement les sans-abri. Les personnes sans ressources peuvent prendre des repas chauds dans des soupes populaires, ouvertes dans diverses villes du pays. Les premières soupes populaires ont été créées il y a trois ou quatre ans et le fait qu'aujourd'hui leur nombre n'augmente pas doit être considéré comme un fait positif. Une large part de l'aide alimentaire aux personnes nécessiteuses est assurée par des organisations et personnes de la diaspora.

58. M. SAMVELIAN (Arménie) dit que les réponses aux questions 35, 36 et 37 seront communiquées ultérieurement. Le secteur de l'agriculture a connu une amélioration sensible. En ce qui concerne le logement, les projets de construction prévus pour la période allant de janvier à avril 1999 ont été menés à bien; 25 % des constructions ont été réalisées dans la zone sinistrée par le tremblement de terre.

59. M. RATTRAY voudrait avoir des précisions sur la situation en matière de logement. S'il a bien compris, aussitôt après l'accession à l'indépendance, le parc de logements appartenant à l'État a été vendu à des particuliers, ce qui est appelé privatisation, et la construction de logements à long terme devait être financée par des investissements privés. Or on peut lire dans le rapport (par. 215 à 217) que depuis 1992 le volume de l'investissement dans le secteur du logement s'est beaucoup contracté et que l'activité de construction s'est fortement ralentie. Les crédits privés ont complètement disparu depuis quelques années et le phénomène est imputable non seulement à des pénuries de ressources et aux insuffisances du système bancaire, mais aussi au fait que les prêts privés à la construction ne peuvent être garantis par une hypothèque. Il est dit en outre que la construction de logements neufs est très limitée en Arménie et qu'en l'absence de financements publics, il n'y a que deux moyens d'acquérir un logement : la construction privée ou l'achat sur le marché immobilier. Toujours selon le rapport, le fond du problème est que la réforme du secteur du logement ne peut produire ses effets hors de l'existence d'un marché immobilier accessible aux familles à revenu moyen, qui ne pourra lui-même voir le jour que s'il devient possible de souscrire un contrat d'hypothèque.

60. M. Rattray voudrait savoir si ce constat est toujours valable ou bien si la situation s'est modifiée depuis l'époque où le rapport a été établi, et quelles mesures prend le Gouvernement pour répondre aux besoins des personnes qui ne sont pas devenues propriétaires de leur logement. Quelle est sa stratégie pour favoriser les investissements privés ? La construction accélérée de logements pendant les premiers mois de l'année résulte-t-elle de l'application du programme d'aide aux sinistrés du tremblement de terre ? Peut-on déduire de l'ensemble des faits présentés que la politique du logement conduite par les autorités arméniennes a échoué ?

61. M. CEAUSU pense lui aussi que les informations données par la délégation arménienne ne permettent pas de se faire une idée de la situation exacte dans le domaine du logement. Il regrette que le Comité n'ait pas reçu davantage de statistiques sur le nombre des habitations construites, leur type, leur situation (ville ou campagne), etc. Par ailleurs, notant que des pays d'Europe centrale et orientale ont adopté des lois sur la restitution des immeubles confisqués sous le régime communiste, il voudrait savoir si les autorités arméniennes sont également confrontées à des demandes de restitution de logements émanant d'anciens propriétaires ou de leurs héritiers. Enfin, vu que l'Arménie est située dans une zone de forte activité sismique, il demande si les autorités imposent des normes de construction parasismiques.

62. M. ANTANOVICH demande s'il existe un programme national de lutte contre le chômage et, dans l'affirmative, quels en sont les effets. Il voudrait en outre connaître le pourcentage de la population vivant sous le seuil de

pauvreté, et savoir si le fait que des travailleurs arméniens partent travailler à l'étranger et envoient de l'argent à leur famille est considéré comme une bonne chose.

63. M. TEXIER, se référant au tableau sur l'évolution du financement des dépenses de santé présenté dans les réponses écrites à propos de la question 40, voudrait savoir à quoi est due la baisse du pourcentage des dépenses de santé dans le total des dépenses budgétaires, qui est tombé de 13,2 % en 1992 à 7,3 % en 1998. Cette baisse correspond-elle à l'établissement de nouvelles priorités ?

64. M. SAMVELIAN (Arménie) dit que le programme de construction des quatre premiers mois de l'année 1999 a dépassé les objectifs fixés. Il rappelle que la privatisation des logements a signifié que les particuliers ont pu devenir propriétaires gratuitement du logement qu'ils occupaient. Enfin, il indique qu'il n'y a quasiment pas de demandes de restitution de logements confisqués sous le régime communiste.

65. M. KAZHOYAN (Arménie) confirme que la restitution d'appartements confisqués ne constitue pas un problème général et ne justifie pas l'adoption d'une loi en la matière. À sa connaissance, une ou deux affaires de ce type ont été portées devant les tribunaux. Compte tenu des risques de tremblement de terre, les immeubles construits doivent être conformes à certaines normes antisismiques. Les autorités s'assurent de cette conformité avant de délivrer le permis de construire. Cela étant, le respect de ces normes ne suffit pas toujours à garantir que les bâtiments résisteront à un tremblement de terre et d'autre part se pose l'éternel problème des entrepreneurs malhonnêtes.

66. Pour lutter contre le chômage, les autorités s'efforcent avant tout de créer plus d'emplois ainsi que d'instaurer des conditions économiques stables en Arménie même, mais aussi dans la région. Après une période pendant laquelle le pays a dépendu de l'assistance humanitaire, les autorités arméniennes essaient maintenant, en s'appuyant sur les programmes de coopération technique, de donner davantage de moyens d'action et de possibilités de travail à la population.

67. Des chiffres sur la proportion de population vivant sous le seuil de pauvreté seront fournis ultérieurement. L'émigration des travailleurs arméniens ne peut certainement pas être considérée comme une bonne chose en soi; elle constitue actuellement très certainement une aide économique pour le pays, mais elle ne peut être une solution durable. À propos de l'évolution de la part des dépenses de santé dans le budget de l'État, M. Kazhoyan explique que dans le passé les chiffres et pourcentages donnés n'étaient pas très réalistes et que dans l'établissement des nouveaux budgets on s'est efforcé de donner des chiffres et pourcentages plus près de la réalité.

La séance est levée à 18 heures.
